#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

#### Saisine n°2009-27

## **AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 février 2009, par M. Jean-Jacques URVOAS, député du Finistère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 février 2009, par M. Jean-Jacques URVOAS, député du Finistère, des circonstances d'une altercation entre le détenu M. M. M.B. et des surveillants de la maison d'arrêt de Lille-Sequedin, le 28 février 2008.

La Commission a pris connaissance de la procédure disciplinaire ouverte le 3 mars 2008 à l'égard du détenu, des rapports rédigés par les surveillants présents lors de l'incident, ainsi que de la procédure judiciaire et du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lille en date du 7 mai 2008. La Commission a également visionné les enregistrements réalisés par une caméra de vidéosurveillance de la maison d'arrêt.

La Commission a entendu M. M.B., ainsi que MM. V.A., D.L. et M.M., respectivement surveillants pénitentiaires et premier surveillant à la maison d'arrêt de Sequedin à l'époque des faits.

### > LES FAITS

M. M.B., né le 13 janvier 1982, était détenu à la maison d'arrêt de Lille-Sequedin à l'époque des faits.

Le 28 février 2008, à l'heure de l'ouverture des portes des cellules pour conduire les détenus dans la cour de promenade, M. M.B. est sorti de sa cellule et a eu un échange verbal avec le surveillant qui lui a ouvert la porte, au sujet de refus d'être soumis à la palpation de sécurité à chaque promenade. Celle-ci finalement effectuée succinctement, le surveillant s'est éloigné mais le détenu – qui n'ignorait pas qu'il devait attendre devant la porte de sa cellule – s'est mis à le suivre, tout en l'interpellant.

Les deux autres surveillants qui se trouvaient alors sur la coursive de cet étage se sont approchés et l'un d'eux, M. D.L., qui essayait de raccompagner M. M.B. à la porte de sa cellule, a reçu un coup de poing au visage donné par ce dernier. M. M.B. s'est alors mis en position les poings levés à hauteur du torse, comme s'il était en garde, en menaçant les surveillants. Très rapidement, trois autres surveillants sont arrivés sur place et ont formé un cercle autour du détenu, en essayant de le calmer, en vain. M. M.B. a donné un second coup de poing au visage d'un des surveillants, lesquels l'ont alors maîtrisé par la force, en lui prenant les bras et l'amenant vers le sol, face contre terre. Les autres détenus qui étaient

présents sur la coursive ont été immédiatement réintégrés dans leur cellule par l'un des surveillants.

Le premier surveillant M.M., entendant des bruits de voix anormaux, est arrivé sur place, suivi d'autres surveillants en renfort, afin d'immobiliser M. M.B. Au total une dizaine de surveillants se trouvaient autour du détenu pour le maîtriser (certains étaient présents sans être actifs), avec difficulté, ce dernier tentant de frapper à nouveau avec ses poings et ses pieds. Le premier surveillant M.M. est ensuite allé chercher des menottes. Le détenu a été menotté dans le dos et une serviette enroulée sur elle-même a été posée sur sa bouche. Il a ensuite été relevé et conduit au quartier disciplinaire en prévention. Sept agents ont déclaré avoir été blessés à l'occasion de cet incident.

A la suite de ces faits, M. M.B. a été sanctionné de 45 jours de cellule disciplinaire pour violences physiques, insultes et menaces à l'encontre de membres du personnel de l'établissement. Il a, par ailleurs, fait l'objet de poursuites pénales et a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine de neuf mois d'emprisonnement pour rébellion et violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique suivies d'une incapacité totale de travail à l'égard de l'un des surveillants et sans incapacité à l'égard de trois autres.

M. M.B. se plaint d'avoir fait l'objet d'insultes, de menaces et de violences de la part des surveillants en ce qu'il aurait reçu, lors de l'ouverture de sa cellule pour la palpation de sécurité, un coup de pied au tibia afin qu'il écarte les jambes. Un surveillant lui aurait dit « de toute façon tu vas pas en promenade, tu restes en cellule, on va s'occuper de toi ». Il se plaint en outre d'avoir été plaqué à terre, étouffé à l'aide d'une serviette, pieds et mains entravés et porté ainsi jusqu'au quartier disciplinaire. M. M.B. reconnaît avoir refusé de se prêter à la palpation de sécurité et avoir donné plusieurs coups de poings aux surveillants.

#### > AVIS

### Quant à la maîtrise de M. M.B.:

M. M.B. étant à l'origine de coups portés sur plusieurs surveillants : sa maîtrise et son placement en cellule disciplinaire étaient justifiés, les faits étant constitutifs d'une faute disciplinaire. Ils ont entrainé une condamnation pénale. La bande vidéo ne montre aucune violence à son encontre lors de la palpation de sécurité effectuée de façon très sommaire et rapide après sa sortie de cellule.

### Quant à l'utilisation d'un bâillon :

La Commission a visualisé la bande vidéo enregistrée depuis la caméra de vidéosurveillance de la coursive sur laquelle donne la cellule de M. M.B.

Il est avéré qu'une serviette a été sortie par une surveillante d'une pièce qui se trouve dans ce même couloir, qui l'a remise à un autre surveillant, et qu'elle a été pliée et placée autour de la tête du détenu au niveau de la bouche. Le fonctionnaire qui a plié la serviette est nettement reconnaissable sur la bande vidéo, bien que ses collègues entendus par la Commission aient prétendument oublié son nom.

Toutefois, pour ce qui concerne les suites de la scène, vu le nombre de fonctionnaires présents autour du détenu, il est impossible de distinguer nettement comment et combien de temps cette serviette a été utilisée et si elle a été nouée autour de la tête et posée sur la bouche ou sur la bouche et les yeux. Un seul des agents interrogés par la Commission, M. M.M., premier surveillant, atteste avoir vu une serviette posée sur la bouche du détenu et l'avoir immédiatement retirée, faisant savoir à l'équipe que cette pratique était interdite, si bien que le détenu ne l'a eue sur le visage – selon les déclarations de ce fonctionnaire – que

deux à trois secondes. Aucun des fonctionnaires entendus ne dit avoir identifié le surveillant ayant pris l'initiative de faire chercher cette serviette et d'utiliser cette technique, ni celui qui l'a posée sur le détenu.

La Commission rappelle que la technique dite « du bâillon » est interdite depuis une note du directeur de l'administration pénitentiaire du 9 octobre 2006 sur la prise en charge des détenus à maîtrise complexe et qui précise qu'eu égard à plusieurs cas récents de difficultés graves liées à ce type de contrainte, cette technique du bâillon doit être supprimée de toutes les modalités d'intervention et pour tous les personnels.

Sur les trois fonctionnaires entendus par la Commission, un seul connaissait l'existence de cette interdiction.

## Sur le transport du détenu au quartier disciplinaire :

Il ressort de la procédure que les surveillants étaient au nombre de quatre pour accompagner le détenu au quartier disciplinaire. Le détenu prétend qu'il a été maintenu dans la position horizontale, porté, avec la serviette sur le visage et la bouche, pieds et mains entravés, et ceci jusqu'au quartier disciplinaire. Le trajet entre la coursive, qui est au premier étage, jusqu'au quartier disciplinaire est long d'une distance de cent à cent cinquante mètres et il faut descendre un escalier. Les surveillants déclarent que le détenu n'était pas entravé aux pieds, l'établissement n'étant pas équipé d'entraves, hormis pour les transferts d'établissements. Ils affirment que le détenu a été relevé, qu'il a été maintenu la tête baissée et tenue en avant le temps du passage des portes et qu'il a ensuite été conduit debout jusqu'à la cellule disciplinaire, un surveillant le maintenant à chaque bras. Ils affirment également qu'il n'avait pas de serviette sur le visage.

La Commission n'est pas en possession d'un support vidéo ayant enregistré ce trajet, à défaut d'enregistrement vidéo continu dans les zones en dehors des lieux d'hébergement. En effet, sur demande de la Commission, le directeur de l'établissement a précisé que ces zones ne font l'objet que d'une surveillance vidéo aux passages de portes et que les enregistrements n'ont pas été conservés (ils ne le sont que cinq jours, à l'issue desquels ils sont automatiquement écrasés).

Il n'est donc pas possible à la Commission de se prononcer sur la réalité des conditions dans lesquelles M. M.B. a été transporté jusqu'au quartier disciplinaire.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des surveillants de la maison d'arrêt de Lille-Sequedin ainsi qu'à l'ensemble des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire les termes de la note du 9 octobre 2006 précitée qui proscrit l'usage d'un bâillon, quelles que soient les circonstances et l'attitude du détenu.

Elle recommande que l'administration recherche l'identité du surveillant ayant fait usage du bâillon et que des sanctions disciplinaires soient prises à son encontre.

La Commission recommande enfin que toutes les coursives et escaliers situés dans les secteurs d'hébergement et susceptibles d'être empruntés par les détenus lors d'une mise en prévention soient couverts par un système de vidéosurveillance et qu'en cas d'incident ou de poursuites disciplinaires contre un détenu, les enregistrements soient conservés.

# > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 17 janvier 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS





Paris, le

1 2 AVR. 2011

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

V/Réf.: RB/AM/Plénière du 17 janvier 2011

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 02 février 2011, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs aux circonstances d'une altercation entre la personne détenue M B et Messieurs M M , premier surveillant, D L et V A tous deux surveillants, le 28 février 2008.

La Commission recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des surveillants de la maison d'arrêt de Lille-Sequedin ainsi qu'à l'ensemble des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire les termes de la note du 9 octobre 2006 qui proscrit l'usage du bâillon quelles que soient les circonstances et l'attitude de la personne détenue.

En l'état de la réglementation, effectivement la note du 9 octobre 2006 relative à la prise en charge des personnes détenues à maîtrise complexe a supprimé la technique du bâillon de toutes les modalités d'intervention et pour tous les personnels.

En outre, il existe auprès de chaque établissement un moniteur en techniques d'intervention chargé de former les personnels amenés à faire usage de la force et de moyens de contraintes. L'objectif de cette formation est de permettre aux personnels d'agir en suivant un processus organisé, en utilisant des moyens règlementaires et en adéquation avec les règles pénitentiaires européennes, des techniques apprises et comprises, adaptées à la situation et à l'environnement.

Monsieur Roger BEAUVOIS Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité 62 boulevard de la tour Maubourg 75007 PARIS

13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Téléphone : 01 44 77 60 60 http://www.justice.gouv.fr Je demande par conséquent au directeur de l'administration pénitentiaire de rappeler aux chefs d'établissement de veiller à l'organisation de sessions de formation aux techniques d'intervention pénitentiaire.

La Commission recommande également que l'administration recherche l'identité du surveillant ayant fait usage du bâillon, et que des sanctions disciplinaires soient prises à son encontre.

En l'absence d'enquête administrative diligentée par l'inspection des services pénitentiaires sur ces faits, seuls les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête effectuée par votre Commission peuvent fonder l'analyse.

Or, la Commission a indiqué, dans les éléments du dossier, que « vu le nombre de fonctionnaires présents autour du détenu, il est impossible de distinguer nettement comment et combien de temps cette serviette a été utilisée et si elle a été nouée autour de la tête et posée sur la bouche ou sur la bouche et les yeux ».

Si la serviette dont s'est muni un surveillant lors de la maîtrise de la personne détenue a servi pendant quelques secondes de bâillon, l'ancienneté de l'incident et l'impossibilité d'identifier les protagonistes sur la bande vidéo enregistrée depuis la caméra de vidéosurveillance de la coursive, interdisent aujourd'hui la conduite d'une enquête administrative permettant d'établir avec certitude la matérialité des faits et d'en identifier l'auteur.

La Commission recommande enfin que toutes les coursives et escaliers situés dans les secteurs d'hébergement et susceptibles d'être empruntés par les personnes détenues lors d'une mise en prévention soient couverts par un système de vidéosurveillance et qu'en cas d'incident ou de poursuites disciplinaires contre une personne détenue, les enregistrements soient conservés.

Si l'article 58 de la loi pénitentiaire autorise l'installation de caméras de surveillance dans les espaces collectifs présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes au sein des établissements pénitentiaires, cette faculté constitue une obligation uniquement pour les établissements pénitentiaires dont l'ouverture est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Compte tenu du coût que représente un tel dispositif, il n'est pas envisagé de généraliser l'installation d'équipements de vidéosurveillances dans l'ensemble des structures existantes, même si ponctuellement des opérations peuvent être menées en ce sens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Michel MERCIER